

**AVENANT A LA CONVENTION**  
**du 23 mars 2012**

Entre d'une part,

Madame DELOUIS Brigitte Rolande, née le 11 juin 1949 à Belloy-en-France, demeurant domaine de Kitchou- 95270 SAINT-MARTIN-du-TERTRE.

En présence de Madame DELOUIS Paulette Marguerite, intervenant volontaire à la présente convention en qualité d'usufruitière de la parcelle C216 ci-après désignée.  
dénommé "**le concédant**",

et d'autre part,

La S.AS. PICHETA, Société au capital de 102 458 € dont le siège social est à PIERRELAYE (95480) 13 route de Conflans, représentée par Jérôme BOUCHERET, agissant en qualité de chef d'agence,  
dénommé "**le concessionnaire**",

**Il est exposé ce qui suit :**

La société PICHETA et Mme Brigitte DELOUIS ont signé en date du 23 mars 2012 une convention stipulant la mise à disposition et les conditions d'exploitation des terrains, parcelle cadastrale C216 sous forme de carrière de sablon puis remblai par dépôt de matériaux inertes.

La société PICHETA a obtenu un arrêté préfectoral en date du 18 avril 2016 d'autorisation d'exploiter la carrière de sablon et son réaménagement en remblais inertes.

Sur ce même périmètre, la société PICHETA envisage de solliciter la délivrance d'une autorisation préfectorale complémentaire permettant le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, dans le cadre de la remise en état de ces terrains.

Les Parties se sont donc rapprochées pour convenir du présent avenant à la convention précitée.

**Article 1 : Modification de l'article III-3-A**

**Le présent avenant vient compléter l'article III- contrat de de concession d'extraction et de remblaiement de vides créés comme suit :**

**Article III-1- Mise à disposition des terrains- Servitudes**

Le concédant autorise la société PICHETA à créer le dévoiement temporaire du chemin rural n°2 sur la parcelle C 216.

**Article III-3-dispositions financières et compensatoires**

**A-Redevances et modalités de règlement**

c) Le concédant donne à la société PICHETA l'autorisation de remblaiement partiel des vides créés par des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante selon la réglementation en vigueur et sous réserve des autorisations administratives.

Cette concession est accordée moyennant une indemnité selon 2 catégories de ces déchets :

      euros par tonne stockée d'amiante-ciment

      euros par tonne stockée d'autres déchets d'amiante-lié à des matériaux inertes

Les redevances seront réglées, chaque mois, sur la base des quantités déclarées à la DRIEE.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article 261 D 3° du Code Général des Impôts, ces indemnités ne rentrent pas dans le champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 2 : Création d'un article III-3-B

Il est ajouté à la convention rappelée en préambule un article III-3-B rédigé comme suit :

« Conditions induites par l'exploitation de l'installation visée à l'article III-3-A-c, définie réglementairement comme une installation de stockage de déchets non dangereux

Le propriétaire est dégagé de toute responsabilité, sans limite de temps, concernant les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante qui seront déposés par la Société PICHETA. Cette dernière demeurant exploitante vis-à-vis de l'administration et ce même postérieurement à l'expiration de la présente convention. Il incombera toutefois au Propriétaire d'informer tout acquéreur éventuel ou tout intervenant ultérieur sur les parcelles concernées du contenu du sous-sol, et de l'interdiction d'affouiller celui-ci.

Conformément aux dispositions des articles 7 et 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et afin d'éviter tout usage des terrains incompatible avec l'installation de stockage de déchets non dangereux, le concédant s'engage à ne pas construire ou laisser construire sur son terrain ainsi que sur ses terrains en propriété situés dans une bande de 100m autour du site, et ce pour la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation telle qu'elle sera définie par l'arrêté préfectoral d'autorisation à intervenir.

Les parcelles et le périmètre concernés sont identifiés en annexe.

Les parties s'engagent à réitérer l'accord ci-avant, concernant l'usage des terrains en installation de stockage de déchets non dangereux et leur inconstructibilité, par un acte notarié qui sera passé par devant Me Bailly, notaire à Paris.

Les parties s'engagent par avance à respecter les prescriptions préfectorales de servitudes d'utilité publique qui pourront découler du nouvel arrêté préfectoral, lequel sera transmis par PICHETA au Propriétaire dans le mois suivant sa délivrance. »

Article 3 : Effet relatif du présent avenant

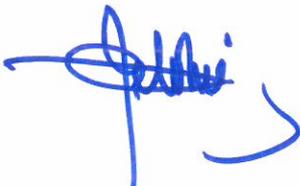
Il est précisé que si l'arrêté préfectoral permettant le stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante qui sera sollicité par Picheta, n'était pas obtenu, ou qu'il faisait ultérieurement l'objet d'une annulation ou d'un retrait, la présente convention se poursuivrait dans le cadre de l'activité autorisée par l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2016.

Enfin, il est précisé que les autres dispositions de la convention du 23 mars 2012 non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Date : 17/03/17  
A Saint-Martin-du-Tertre

Le concédant

Mme Brigitte DELOUIS



Usufruitière

Mme Paulette DELOUIS



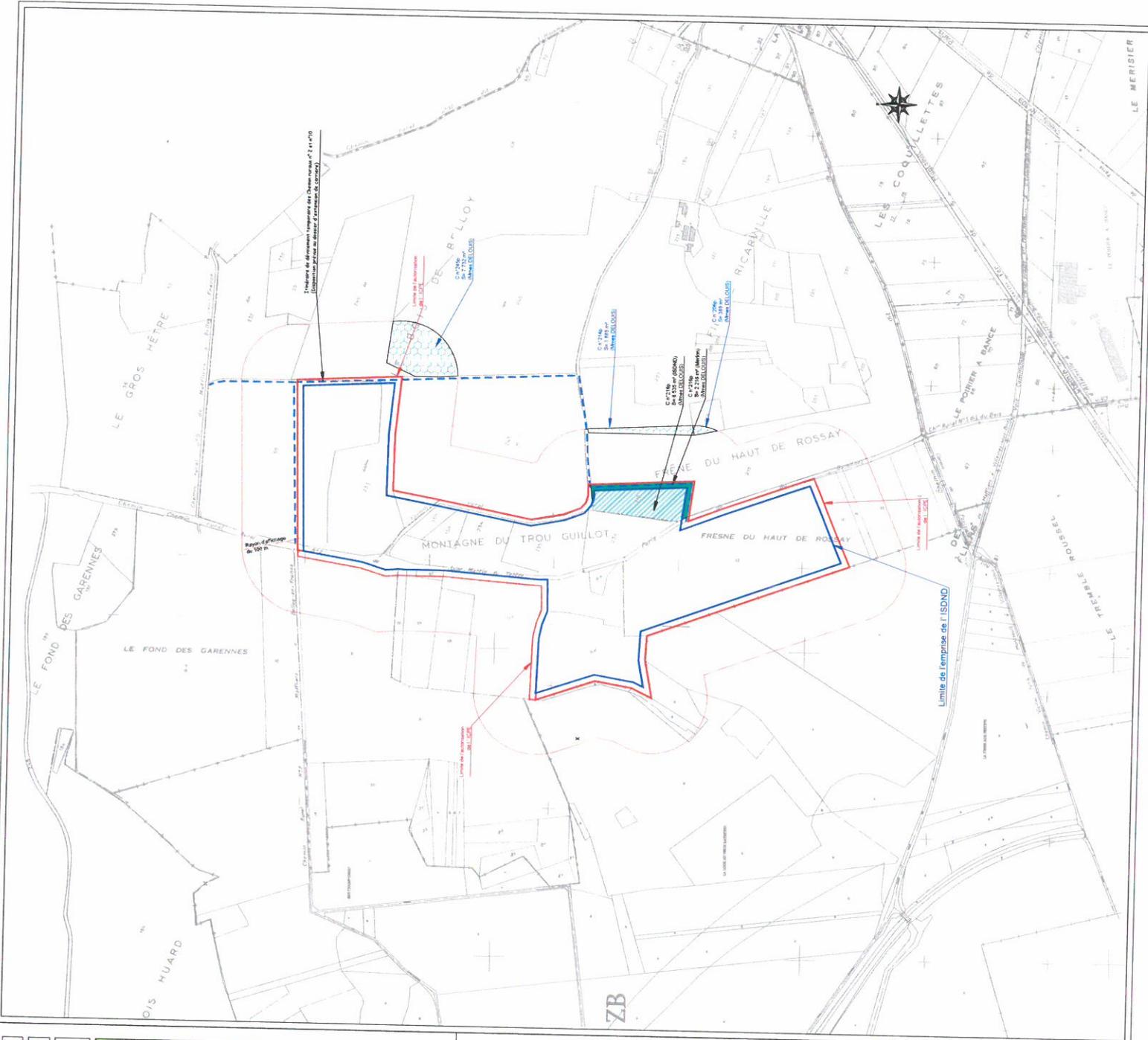
Le concessionnaire

S.A.S. PICHETA

Jérôme BOUCHERET



**ENTREPRISE PICHETA**  
S.A.S au Capital de 102 548 €  
13, route de Conflans - tél. : 01 34 64 34 34  
95480 PIERRELAYE  
R.C.S. Pontoise B 317 896 652



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
 Commune de Saint-Martin du Tertre  
 Lieu-dit "LE CHAMP RONELLE" - "MONTAGNE DU TROU GUILLOT"  
 "FRESNE DU HAUT DE ROSSAY"  
 Chemin Rural n°2 de ST MARTIN DU TERTRE à PARIS

**DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'INSTALLER  
 AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES  
 POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
 L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX (I.S.D.N.D.)  
 CASIERS DÉDIÉS AUX DÉCHETS DE MATÉRIEAUX DE CONSTRUCTION  
 CONTENANT LE LIQUIDE (D.M.C.C.A.)  
 (Rubrique 3540)**

**PLAN PARCELLAIRE de l'ISDND  
 AVEC AFFICHAGE de LA BANDE D'ISOLEMENT  
 PÉRIPHÉRIQUE de 100 m**  
 Propriétés de **Mmes DELOUIS**

Date : SEP 2016 Echelle : 1/2500 Plan n° : 13 Index : A Fiche : 21855426.DWG  
 Elab. par : [Signature] Rev. par : [Signature] Modifié par : [Signature]  
 Emission : [Signature]

**BICHETA**

Travaux Publics  
 &  
 Environnement

13, route de Courcelles - BP 40  
 95460 FRESNE-VALE  
 Fax 03 34 44 44 91  
 Internet : www.bicheta.fr

- Notes : Source de l'air de plan : Centre des données France 4 (FRANC4) PLAN DE FRANCE  
 43 Rue Tiers Bouquet  
 95128 BONDY CEDEX
- Périmètre réglementaire des Déchets Classés (D.C.)
  - Périmètre réglementaire des Déchets Non Dangereux (D.N.D.)
  - Limite de l'emprise de l'ISDND
  - Limite de l'emprise de l'ISDND
- Périmètre réglementaire des Déchets Classés (D.C.)  
  Périmètre réglementaire des Déchets Non Dangereux (D.N.D.)  
  Limite de l'emprise de l'ISDND

P.D

B.D

1